

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2025_A_239

OBJET : Autorisation de stationnement n°2 d'un véhicule taxi sur la commune d'Aurec sur Loire.

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2213-33 et L. 5211-9-2 ;

VU le code de la route ;

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU l'arrêté municipal n° A 07-186 limitant le nombre d'ADS sur la commune en date du 19 septembre 2007 limitant le nombre des autorisations de stationnement de taxis sur la commune de Aurec sur Loire ;

VU l'arrêté de création de l'ADS n°95-47 en date du 14 juin 1995

ARRÊTONS :

Article 1 :

M Léo CANGELOSI est autorisé(e) en tant que titulaire de l'ADS N°2 (sis 76 avenue du Pont) à faire stationner un véhicule taxi sur la voie publique de la commune de Aurec sur Loire.

Article 2 :

Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant : Véhicule de la marque Ford, modèle Grand C-Max, dont le numéro d'immatriculation est FL-177-AP.

Article 3 :

Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité compétente.

Toute modification dans l'exploitation de l'ADS doit faire l'objet d'une information préalable à l'autorité compétente.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra fournir à l'autorité compétente, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie du justificatif d'assurance prévue à l'article R 211-15 du code des assurances.

Article 5 :

En application de l'article L. 3124-1 du code des transports, si la présente autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, l'autorité municipale peut donner un avertissement au titulaire de cette autorisation ou procéder à son retrait temporaire ou définitif.

Article 6 :

En application de l'article R. 3121-2 du code des transports, en cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des équipements énumérés à l'article R. 3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont celles du taxi dont le véhicule prend le relais.

Article 7 :

L'arrêté municipal n°2024_A_119 en date du 1^{er} juillet 2024 portant autorisation de stationnement d'un véhicule taxi sur la commune de Aurec sur Loire est abrogé.

Article 8 :

Monsieur le maire est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la préfecture, à la police municipale et à la brigade de gendarmerie d'Aurec sur Loire.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Téléréours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie et transmis au contrôle de légalité.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 17 novembre 2025.

Le Maire,

Claude VIAL



Auteur : Claude VIAL – Maire - Transmis au contrôle de légalité et Publié sur le site de la Mairie : le 18/11/2025.